

Commune de Boudevilliers  
ARRETE

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 8.3.2002 Page 266/18

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Boudevilliers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Pour protéger les utilisateurs usuels des parkings contre le stationnement abusif de la part des visiteurs de l'Expo.02, et favoriser le stationnement Park and ride, les mesures suivantes seront appliquées.

**Article premier.-**

Une zone de parage Park and ride, indiquée par un panneau de signalisation routière parking avec accès aux transports publics (signal n° 4.25 OSR) et marquée en jaune, est aménagée sur le parking Les Acacias, selon le plan n° 2106-2043-1 qui fait partie intégrante du présent arrêté. Cette zone est exclusivement réservée aux pendulaires possédant un abonnement de transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation de parage P+R délivrée par les transports en commun.

**Art. 2.-**

L'autorisation de parage est gratuite pour les bénéficiaires P+R.

**Art. 3.-**

Le week-end et les jours fériés, le stationnement dans la zone Park and ride peut être utilisé par les autres utilisateurs. Le stationnement est gratuit et illimité.

**Art. 4.-**

Le parage est interdit en dehors des cases.

**Art. 5.-**

L'arrêté et le plan peuvent être consultés au bureau communal pendant les heures d'ouvertures officielles.

**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 28 janvier 2002

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président

Christian Chiffelle

Le Secrétaire

Daniel Henry

Décision:        approuvé ce jour  
                      Neuchâtel, le  
                      27 février 2002

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal,

M. de Montmolin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion de territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."